

## ARRETE DU MAIRE

### **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX SITUES APRES LE PONT-LEVIS AU NORD-EST DU COLLEGE-LYCEE EPISCOPAL DE ZILLISHEIM**

Le Maire de la Commune de Zillisheim

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux situés après le pont-levis au nord-est du Collège-Lycée Episcopal de ZILLISHEIM ;

**Considérant** que la libre circulation de tous les véhicules motorisés est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur tous ces chemins ruraux situés au nord-est du ban de la Commune après le franchissement du pont-levis joignant le Collège-Lycée Episcopal de ZILLISHEIM.

**Article 2** : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou aux ayants droit (exploitants des parcelles riveraines).

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription – sera mise en place par les agents de la Commune de ZILLISHEIM.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de ZILLISHEIM.

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH-MORSCHWILLER LE BAS, les agents de la Brigade Verte du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ZILLISHEIM, le 8 décembre 2020

Le Maire,

  
Michel LAUGEL

